



DÉCISION DE M. LE MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : Demande de subvention Créditation du Pôle social Fayard

Le Maire de la commune de Saint-André

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n° 20200720/003 donnant délégation au Maire pour solliciter des subventions ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Une demande de subvention est effectuée auprès : Volet POE FEDER 2021-2027 de la Réunion intitulée « 5.1.1 Investissements Territoriaux Intégrés Urbain (ITI.u) Projets de développement en milieu Urbain visant à soutenir les investissements dans les superstructures dédiées au service public»

Article 2 :

De se prononcer favorablement sur le nouveau plan de financement de l'opération «Création du Pôle social Fayard»

Le montant de l'opération est de **2 413 098,48 € HT**

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Acteurs	Plan de financement total projet	Taux en %
PO FEDER	1 330 478,78 €	55,14
CAF	600 000,00 €	24,86
Commune	482 619,70 €	20
TOTAL HT	2 413 098,48 €	100
Acteurs	Plan de financement dépenses éligibles	Taux en %
PO FEDER	1 330 478,78 €	80
Commune	332 619,69 €	20
TOTAL HT	1 663 098,47 €	100

La commune s'engage à prendre en charge le différentiel entre les subventions réellement perçues et celles sollicitées, les dépenses inéligibles ainsi que le préfinancement de la TVA (le cas échéant).

Article 3 :

La présente décision sera transmise à M. le Préfet de La Réunion au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-André, le 30 octobre 2025

